

Date	Description	Auteur(s)
2/3/2018	Validé	CA ANG

Règlement intérieur A.N.G.

Le présent règlement intérieur définit l'organisation et le mode de fonctionnement de l'association, compte-tenu de l'accord de mouillages collectifs défini par le grand port maritime, qui prévoit que L'A.N.G. gère le plan d'eau et s'acquitte de la redevance annuelle pour la concession.

Ce règlement est porté à la connaissance de tous.

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles l'A.N.G., titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du Domaine Public Maritime en vue de l'organisation et de la gestion de la zone de mouillage définie sur le littoral de la commune de Saint-Nazaire en face de la cale de Trébézy, peut accorder les garanties d'usage de postes de mouillages au profit de personnes physiques ou morales, au moyen de contrats de mouillage. Il traite également les modalités d'utilisation des bâtiments et matériels à disposition ou propriété de l'association.

La garantie d'usage constitue un droit de mouillage pour un bateau, dans la zone définie sur le plan ci-annexé, à un poste géographiquement localisé.

Un contrat de mouillage sera passé entre l'A.N.G. (titulaire de l'A.O.T.) et l'adhérent bénéficiaire de la garantie d'usage pour les mouillages.

Pour la bonne compréhension du Règlement de la zone de mouillages, le titulaire de l'autorisation sera qualifié de « gestionnaire » et l'usager de « bénéficiaire ».

L'A.N.G. se verra dans l'obligation de radier un adhérent en cas de non-respect du présent règlement.

Sommaire du document

Objet du règlement

Sommaire

Généralités

Art G1.0 – Statuts de l'association

Art G1.1 - Admission des adhérents

Art G1.2 - Types et montants des cotisations

Art G1.3 - Paiement des cotisations

Règlement de la zone de mouillages

Art M1 - Attributions du gestionnaire

Art M2.1 - Gestion de la liste d'attente

Art M2.2 - Affectation des emplacements de mouillage

Art M3 - Obligations du bénéficiaire de l'autorisation de mouillage

Art M4 - Normalisation des bouées de mouillage

Art M5 - Règles d'utilisation des cales et du plan d'eau

Art M6 - Limitations concernant les embarcations mouillées sur le plan d'eau

Art M7 - Exclusivité de la fabrication des corps morts

Art M8 - Règles applicables à la revente des corps morts

Art M9 - Conditions de prêt d'un mouillage

Art M10 - Utilisation des mouillages de passage

Règlement intérieur du local principal Art LP1 - Salle de réunion

Art LP2 - Espace accueil Art LP3 - Espace atelier

Règlement intérieur du local des annexes

Art LA1.1 - Limitations de l'utilisation du local des annexes Art LA1.2 - Interdictions de stockage

Art LA2 - Limitation de responsabilité de l'A.N.G. Art LA3 - Attribution des places dans le local

Art LA4 - Engagements du bénéficiaire

Art LA5.1 - Accès au local annexes et gestion des clés

Art LA5.2 – Fabrication d'une nouvelle clé

Lexique

Bouée de mouillage Bouée d'hivernage Bout d'amarrage Chaîne fille

Chaîne mère Corps mort Émerillon Manille Mouillage

Montage d'un mouillage sur corps mort

Annexe

Rappel des statuts de l'association

Généralités

Art G1.0 – Statuts de l’association

Ce présent règlement est conforme aux statuts de l’association. Ces statuts sont rappelés en annexe du document.

Art G1.1 - Admission des adhérents

Toute personne souhaitant adhérer à l’association peut en faire la demande par courrier ou courriel adressé au siège de cette dernière. Cette demande sera examinée en conseil d’administration par le bureau pour acceptation, mise sur liste d’attente ou refus.

Les demandeurs inscrits sur la liste d’attente seront étudiés dans l’ordre de leur inscription par les membres du bureau sous réserve qu’un emplacement corresponde aux caractéristiques du bateau (tirant d’eau).

En cas d’acceptation, tout nouvel adhérent devra régler en plus de ses cotisations un droit d’entrée dont le montant est validé chaque année lors de l’assemblée générale.

Art G1.2 - Types et montants des cotisations

Le montant des cotisations annuelles est validé chaque année lors de l’assemblée générale.

- La cotisation adhérent est due par tous les membres de l’association bénéficiaires d’un mouillage, et donne un droit de vote à l’assemblée générale ainsi que la possibilité de se présenter aux élections du bureau. Cette cotisation ouvre la possibilité de participer aux manifestations organisées par l’association, ainsi qu’aux travaux, et d’utiliser le matériel de l’association.
- La cotisation membre d’honneur est due par tous les anciens membres de l’association ne bénéficiant aujourd’hui plus d’un mouillage, mais souhaitant continuer à participer à la vie de l’association. Un mouillage ne pouvant être attribué qu’à un seul adhérent, le cas particulier des bateaux en copropriété est traité comme suit :
- L’un des copropriétaires règle une cotisation “adhérent” et est le seul à bénéficier du droit de vote lors de l’assemblée générale
- Les autres copropriétaires règlent une cotisation “membre d’honneur”, ce qui ne leur donne pas le droit de vote lors de l’assemblée générale, mais leur permet de participer aux travaux et activités de l’association en bénéficiant des mêmes garanties que tous les membres.

Art G1.3 - Paiement des cotisations

La cotisation est réglée annuellement, dès l’Assemblée Générale et au plus tard le 30 Mars.

En cas de non-paiement au 1er Avril, l’A.N.G. majorera la cotisation de 20% après relance.

Toute cotisation non réglée avant le 1er Avril, pourra entraîner la radiation du sociétaire suite à examen de la situation au cas par cas par le bureau.

Son emplacement de mouillage reviendra alors de droit au gestionnaire qui pourra le réaffecter.

Le sociétaire pourra alors revendre son corps mort uniquement à un adhérent de son choix, au prix défini à l’article M8 du présent règlement, ou le retirer du plan d’eau dans un délai d’un mois à compter de la notification de sa radiation.

L’ANG pourra faire valoir son droit de préemption au rachat de ce corps mort, mais n’a aucune obligation de le faire.

Art G1.4 Définition d’une faute grave

- mauvais entretien du mouillage
- absence de participation

- non-paiement de la cotisation annuelle
- absence à l'assemblée générale si non excusé ni représenté

Art G1.4 Participation

tous adhérents s'engagent à participer soit:

- par un don matériel utile à l'association
- par une participation de 3 demies journées aux travaux ou sorties ponton
- par une participation au bureau
- par un service rendu pour l'association

Toute absence de contribution entraînera une suppression des services.

Règlement de la zone de mouillages

Art M1 - Attributions du gestionnaire

Le gestionnaire déterminera le positionnement des corps morts des bénéficiaires.

Le gestionnaire est seul habilité à procéder à l'implantation de corps morts qu'il mettra à la disposition des bénéficiaires (le gréage du corps morts avec sa ligne de mouillage est de la seule responsabilité du bénéficiaire).

Le gestionnaire pourra décider de déplacer des mouillages si l'organisation du plan d'eau le nécessite.

Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les mouillages et les bateaux des bénéficiaires.

De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des bénéficiaires.

En cas d'extrême urgence, dans le cadre de non-respect du règlement interne, le gestionnaire peut demander aux autorités d'intervenir directement sur le plan d'eau.

Art M2.1 - Gestion de la liste d'attente

La liste d'attente sera, au local de l'association aux horaires de permanences

La liste d'attente sera reconduite d'une année sur l'autre et dans le même ordre selon la règle ci-après :

Toute personne présente sur la liste d'attente l'année N devra confirmer pour l'année N+1 sa demande avant le 31 décembre de l'année N. Dans le cas contraire, sa place sur la liste sera automatiquement perdue.

Chaque demandeur devra également être présent ou être représenté à l'assemblée générale de l'association.

Art M2.2 - Affectation des emplacements de mouillage

Chaque bénéficiaire ne pourra prétendre au maximum qu'à un seul emplacement.

Les emplacements de mouillage devenus vacants seront ré-attribués par le gestionnaire.

Tout nouvel adhérent bénéficiaire d'un emplacement se verra proposer un corps mort neuf. Le bureau pourra décider avec l'accord du bénéficiaire, de lui affecter un corps mort d'occasion. Le droit d'usage du mouillage et la pose seront dus à l'association.

Art M3 - Obligations du bénéficiaire de l'autorisation de mouillage

Le bénéficiaire doit être à jour de ses cotisations ou de sa redevance.

Le bénéficiaire doit tenir à jour auprès du gestionnaire sa fiche d'information de mouillage et sa fiche de renseignements personnels en cas de changement dans son contenu (changement d'adresse, d'email, d'embarcation, d'assurance) (communication via courrier postal, mail ou assemblée générale)

Le corps mort du bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus de l'A.N.G.

La seule exception autorisée à cette règle est le cas du prêt du mouillage (voir limitations liées à ce cas d'utilisation dans l'article M9)

Toute location par un adhérent est interdite. Dans l'hypothèse où le gestionnaire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à cette interdiction, le contrat d'occupation serait résiliable de plein droit par le gestionnaire et la redevance lui resterait acquise.

En cas de décès de l'usager, en premier lieu les copropriétaires éventuels de l'embarcation (s'ils sont connus de l'A.N.G.), puis en second lieu les héritiers ont priorité pour conserver l'usage du mouillage.

Le bénéficiaire s'engage à consulter le gestionnaire avant de changer de bateau afin de s'assurer que les caractéristiques de celui-ci sont compatibles avec les capacités de la zone.

La responsabilité de l'entretien du corps mort et de sa ligne de mouillage incombe en totalité au bénéficiaire propriétaire, y - compris dans le cas d'un prêt (voir article M9)

La visite annuelle des lignes de mouillages est obligatoire, cependant elle reste à l'initiative de chaque bénéficiaire. Des dates pourront être fixées chaque année par le gestionnaire afin de bénéficier du matériel naviguant, pour les vérifications, les hivernages ou les remises à flot des lignes de mouillages.

Ces interventions, si effectuées avec le matériel de l'association, seront soumises à une participation financière des bénéficiaires demandeurs selon la grille des tarifs en vigueur, et seront obligatoirement effectuées en présence du bénéficiaire. Le contrôle du matériel de mouillage restant sous sa responsabilité.

Les demandes d'interventions sont à effectuer via le formulaire en ligne sur le site internet de l'ANG.

Les opérations sur le plan d'eau seront disponibles dans les comptes rendus "plan d'eau".

Dans le cas où son corps mort serait coulé, le bénéficiaire est tenu de le signaler à l'A.N.G., et de le remettre à flot dans l'année en cours. Passé ce délai, si aucune solution n'a été trouvée et que la bouée n'apparaît pas en surface lors du relevé annuel des positions (exécuté à partir du mois d'octobre chaque année), l'A.N.G. se réserve le droit d'attribuer un nouveau mouillage au même emplacement pour un autre bénéficiaire, et le bénéficiaire en cause ne pourra pas prétendre à conserver son emplacement de mouillage l'année suivante. L'A.N.G. pourra lui apporter son aide pour la remise à flot, ou lui faire une proposition de remplacement.

Le bénéficiaire doit présenter, chaque année avec le règlement de sa cotisation, une copie des papiers du bateau à son nom, et un justificatif d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages
- enlèvement de l'épave immergée
- dommages causés aux tiers

Tout bénéficiaire est tenu de respecter la conformité de sa ligne de mouillage en termes de longueur. Le choix de la qualité des chaînes, des manilles, et des émerillons reste à la charge du bénéficiaire.

Art M4 - Normalisation des bouées de mouillage

Les bouées de mouillage doivent être :

- de couleur blanche
- numérotées visiblement (lettres de 15 cm de haut minimum) avec le numéro du corps mort fourni par le gestionnaire

Chaque titulaire de mouillage a l'obligation de marquer son numéro d'identification sur sa bouée, y compris sa bouée d'hivernage. Au début de l'été un contrôle sera effectué.

Les bouées déficientes seront marquées par le gestionnaire qui facturera ce service (voir annexe des tarifs).

Pour les bouées déficientes, le gestionnaire se réserve le droit de mettre le Corps Mort à la côte.

Art M5 - Règles d'utilisation des cales et du plan d'eau

Les cales doivent rester dégagées hors des opérations de mise à l'eau.

La vitesse est limitée à 3 noeuds dans le chenal et sur le plan d'eau.

Le plan d'eau n'étant pas protégé des coups de vent de sud et sud-ouest, il est de la responsabilité des propriétaires de veiller à tenir compte de la météo pour le choix de ses périodes de mouillage.

L'A.N.G. conseille une période d'utilisation du plan d'eau pour le mouillage s'étalant environ de la mi-avril à la mi-octobre.

Art M6 - Limitations concernant les embarcations mouillées sur le plan d'eau

La longueur maximale des bateaux pouvant prétendre au mouillage sur le plan d'eau est de 30 pieds (9 m) hors tout. Les dimensions inscrites sur les papiers de l'embarcation faisant foi. Cette limitation est rendue nécessaire pour respecter un rayon d'évitement suffisant entre les bateaux au mouillage.

Le poids maximal des bateaux pouvant prétendre au mouillage sur le plan d'eau est de 3,5 tonnes en charge. Cette limitation est rendue nécessaire pour garantir l'accroche du corps mort fourni par l'association sur le fond en cas de vent fort et de houle.

L'accueil d'embarcations ne satisfaisant pas à ces prérequis pourra néanmoins être envisagé et sera soumis à validation du gestionnaire, mais devra faire l'objet d'un traitement spécifique pour garantir la sécurité du mouillage.

Toute embarcation coulée sur le plan d'eau devra être retirée dans un délai d'un mois.

Art M7 - Exclusivité de la fabrication des corps morts

Le gestionnaire a l'exclusivité de la fabrication des corps morts : tout corps mort positionné sur le plan d'eau doit avoir été fabriqué par le gestionnaire et acheté à ce dernier par le bénéficiaire.

En contrepartie, le gestionnaire garantit :

- Une harmonisation des corps morts : tous les corps morts fabriqués sont de type cylindrique et d'un poids (approximatif) d'une tonne, avec un organeau et une chaîne mère de diamètre 25mm au minimum, et d'une longueur de 5m au maximum.
- Une traçabilité des corps morts (un numéro unique est positionné sur la chaîne mère de chaque corps mort fabriqué, et un fichier informatique permet de conserver l'historique de ce corps mort depuis sa fabrication jusqu'à sa mise au rebut)
- Une tarification unique et lisible à la vente pour tous ses adhérents.
- Une garantie de remplacement dans les 2 ans après sa fabrication en cas d'usure prématurée.

Art M8 - Règles applicables à la revente des corps morts

Le bénéficiaire n'étant pas propriétaire de son emplacement, il ne peut en aucun cas prétendre à revendre ce dernier à qui que ce soit.

Le bénéficiaire est en revanche propriétaire de son corps mort. Lorsqu'il souhaite quitter l'association, il peut souhaiter revendre ce dernier. Cette opération est strictement encadrée si le corps mort est destiné à rester sur le plan d'eau :

- Le gestionnaire doit être averti de la vente de tout corps mort. Dans ce cadre, il peut exercer son droit de préemption sur la vente.
- Le corps mort vendu ne devra en aucun cas être coulé. Un corps mort coulé a une valeur nulle et ne peut donc être vendu.
- Le corps mort vendu devra être parfaitement identifié (numéro de série sur la chaîne mère). En cas d'absence de ce numéro de série, toute latitude revient au gestionnaire quant à l'évaluation du prix du corps mort.
- Le corps mort ne pourra être vendu qu'à un membre de l'association ou après décision du CA,

- En aucun cas l'achat d'un corps mort ne donne le statut d'adhérent à l'association, ni de bénéficiaire de l'emplacement de mouillage.
- L'achat d'un corps mort neuf pour les nouveaux adhérents s'effectuera suivant la formule suivante :
Valeur d'usage + fabrication du corps mort + la pose (voir grille des tarifs en vigueur).
Un acompte de la moitié du prix du corps-mort sera alors demandé.
- L'achat d'un corps mort d'occasion à un autre membre s'effectuera de la façon suivante:
 - Le propriétaire saisie le formulaire de revente signé par les trois parties (le vendeur, le bénéficiaire, le responsable ou secrétaire plan d'eau après validation par le bureau).
 - L'acheteur s'acquittera auprès du vendeur de:
la valeur du corps mort - (1 - 0,1 X nombre d'années).
la valeur du corps mort est égale à la valeur d'achat - droit d'usage - pose.
La vérification et ou la pose seront dues à l'association suivant la grille des tarifs en vigueur.

Art M9 - Conditions de prêt d'un mouillage

La location d'un mouillage par son bénéficiaire est formellement interdite.

Le prêt de son mouillage par un bénéficiaire est possible. Toutefois cette opération est strictement encadrée par le gestionnaire pour éviter toute dérive, notamment en matière de sous-location de mouillage.

- Le prêt d'un mouillage doit être effectué à titre entièrement gratuit entre adhérents.
- En cas d'accident, le prêteur engage sa responsabilité quant à l'entretien de son mouillage.
- La durée maximale d'un prêt de mouillage ne pourra pas excéder une saison.
- Les caractéristiques du bateau hébergé doivent satisfaire aux limitations énoncées dans le présent règlement (taille et poids)
- Toute demande de prêt devra être rédigée, accompagnée des justificatifs nécessaires, et signée lors des permanences par un membre du bureau de l'A.N.G. (Les justificatifs nécessaires étant une copie des papiers et de l'attestation d'assurance de l'embarcation. Le formulaire de déclaration de prêt est à disposition au local A.N.G. lors des permanences, et sera disponible en téléchargement sur le site de l'association).

L'A.N.G. se réserve le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire retirer du plan d'eau tout bateau amarré sans autorisation sur ce dernier.

Art M10 - Utilisation des mouillages de passage

Le gestionnaire tient à disposition des adhérents rencontrant des soucis temporaires avec leur mouillage, et des plaisanciers de passage un nombre variable de mouillages.

Ces bouées sont en service de mi avril à mi octobre (dates indicatives pouvant varier en fonction de la météo et de la disponibilité des équipes en charge de leur entretien), et sont repérées par une mention "PASSAGE" et un numéro. La responsabilité de l'entretien de ces mouillages incombe au gestionnaire.

Les utilisateurs de ces bouées sont tenus de se signaler à l'association et leur utilisation est limitée à 3 jours successifs.

Règlement intérieur du local principal

Art LP1 - Salle de réunion

La salle de réunion, lieu de stockage des archives et documents administratifs contribuant au fonctionnement de l'ANG, permet à la fois :

- Les diverses réunions des membres du bureau
- De recevoir les futurs adhérents pour les signatures des différents formulaires, contrats de mouillages, demande de prêts, rétrocession de mouillage, mise à disposition de mouillage, emprunt de matériel ANG.
- L'utilisation du matériel informatique pour consultation ou archivage de données.
- L'utilisation occasionnelle réservée aux activités de l'ANG.

L'état de propreté étant sous la responsabilité des membres du bureau.

Art LP2 - Espace accueil

L'espace accueil a été créé pour recevoir les adhérents lors des permanences durant lesquelles les différents responsables peuvent s'y rendre, et répondre aux différents besoins des adhérents.

Cet espace accueil n'est pas ouvert au public. Il est exclusivement réservé aux adhérents ou sympathisants de l'association. Différentes boissons peuvent être proposées de manière modérée et sous la responsabilité du responsable accueil.

Le responsable de l'espace accueil, a également pour rôle de recevoir, d'informer, ainsi que de fournir les différents formulaires, aux différents demandeurs.

Il assure aussi la répartition des différents courriers dans les bannettes des responsables.

Les ouvertures à sa propre initiative de cet espace sont autorisées, néanmoins demeureront pleinement de sa responsabilité.

En dehors de ses rôles dans l'association, l'ouverture de cet espace permet par son taux de fréquentation une surveillance accrue du plan d'eau.

Art LP3 - Espace atelier

Lieu d'entrepôt du matériel et nécessaire servant à l'entretien du local et des engins de navigation.

Y sont stockés également le moteur des annexes, les gilets de sécurité, les réserves d'essence et d'huile, le nécessaire aux lignes de mouillages, les palans, les bouts, le groupe électrogène, les sangles, les nettoyeurs haute pression, ainsi que l'appareillage électrique portatif.

Pour des petits travaux d'entretien lié à la navigation, l'association met à disposition des adhérents ce matériel, ils ont à charge de le remettre à son emplacement, de le rendre dans l'état et de signaler tout dysfonctionnement. Un recueil de prêt est prévu à cet effet, l'adhérent doit y apposer son nom, la date et l'état du matériel utilisé.

L'utilisation du nettoyeur haute pression, est autorisée par simple demande au responsable bâtiment pour laver son propre bateau, néanmoins, son utilisation reste limité dans le temps, et est soumise à une contribution financière permettant de couvrir les consommations d'eau, d'électricité et d'entretien matériel (voir annexe des tarifs).

Les réserves d'essence servent exclusivement pour le moteur ponton, annexes, groupe électrogène dans le cadre d'interventions programmées par l'association.

L'utilisation des annexes ne peut se faire qu'en présence d'un membre du bureau et après autorisation du responsable naviguant.

Les accès dans le local ANG par les adhérents ne peuvent être autorisés qu'en présence d'un membre du bureau qui détient un trousseau de clés enregistré.

Règlement intérieur du local des annexes

Art LA1.1 - Limitations de l'utilisation du local des annexes

L'utilisation du local est exclusivement réservée aux sociétaires de l'Association Nautique de Gavy à jour dans leurs cotisations. Il est par conséquent interdit pour un bénéficiaire d'une place dans ce local, de prêter ou de sous-louer cette dernière.

Elle est limitée, pour chaque sociétaire utilisateur, au stockage d'une seule annexe et éventuellement de ses avirons. Les moteurs (quelle que soit la puissance) ou autres accessoires ne doivent pas être stockés dans ce local.

Art LA1.2 - Interdictions de stockage

Il est interdit de stocker même temporairement des produits inflammables dans le local (peinture, huile, essence, ...), cette interdiction est également valable pour les emballages et les récipients ayant contenus ce type de produit.

Art LA2 - Limitation de responsabilité de l'A.N.G.

L'association Nautique de Gavy ne peut être tenue pour responsable en cas de vol ou de dégradation du matériel stocké dans le local par les différents sociétaires. Le contrat multirisque de l'assurance de l'association ne couvre pas le matériel des adhérents stocké dans ce local : seul le matériel de l'association est couvert.

Art LA3 - Attribution des places dans le local

L'attribution des places dans le local est faite par ordre d'inscription sur une liste d'attente jusqu'au remplissage maximal du local dans les meilleures conditions de sécurité.

Art LA4 - Engagements du bénéficiaire

Outre à respecter le présent règlement, le sociétaire utilisateur du local s'engage en particulier à :

- ne stocker que son annexe et éventuellement les avirons ou pagaies de celle ci, et en aucun cas son moteur.
- stocker son annexe de manière optimisée pour ne pas gêner le stockage des annexes voisines.
- marquer son annexe de manière visible avec le numéro du mouillage qui lui a été attribué
- bien refermer la porte à clé dès sa sortie du local (pour préserver du vol les autres utilisateurs),
- ne pas prêter sa clé,
- ne pas faire dupliquer sa clé.
- contribuer à maintenir le local dans un bon état de propreté

Art LA5.1 - Accès au local annexes et gestion des clés

Pour avoir accès à l'utilisation du local, le sociétaire doit régler un supplément de cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et figure dans l'annexe des tarifs.

Ce supplément devra être réglé à chaque renouvellement de cotisation et pour la première fois au moment de la remise de la clé.

La remise de la clé est faite après :

- le versement de la caution (uniquement payable en chèque),
- le paiement du supplément de cotisation,
- la signature par le sociétaire de son engagement à respecter le règlement intérieur du local. Un reçu est donné au sociétaire lors de la remise de la caution.

Le remboursement de la caution ne peut être effectué que contre la restitution définitive de la clé en bon état.

Art LA5.2 - Refabrication d'une clé

L'association possède un titre de propriété pour toutes les clés.

En cas de perte de sa clé numérotée, le sociétaire doit demander au membre du Conseil d'administration délégué et titulaire du titre de propriété de l'association de faire réaliser une copie de la clé originale.

Dans ce cas le sociétaire doit s'acquitter du montant total des frais de copie.

En cas de perte de la clé numérotée, l'Association n'est pas tenue de rembourser le montant de la caution au sociétaire.

Signatures

Le président :	L'adhérent :
Nom, Prénom : Date : Signature :	Nom, Prénom : Date : Signature précédée de la mention "lu et approuvé" :